


logo exploitant	
-----------------	---

N° 0- -2020 CECLANT/SECPRO/NP du

CONVENTION DRONE CIVIL

N° **Cxxx/2020**

entre

Nom, prénom et fonction du signataire du contrat
de la société nom de la société

et

Le vice-amiral d'escadre Jean-Louis LOZIER,
commandant de l'arrondissement maritime Atlantique (CECLANT)

Relative aux modalités d'exécution par la société nom de la société
en qualité d'exploitant professionnel de drones, d'activités de mise en œuvre d'un aéronef circulant sans
personne à bord dans la zone interdite LF-PXXX.

Applicable à compter du : date 1^{er} vol prévu

Date de fin de validité : date fin de mission

Document annexé : Néant

Document abrogé : Néant

Nom, prénom et fonction du signataire du contrat

Pour le commandant de l'arrondissement maritime Atlantique et par délégation, le lieutenant-colonel Eric d'Epinay
chef de la division « Sécurité - Protection »,

APPROBATION DU DOCUMENT

	NOM	FONCTION	DATE	SIGNATURE
REDACTION	SM Gual	CECLANT/OPS/ZONEX AIR		
VÉRIFICATION	LV Reggiori	CECLANT/OPS ADJ AERO		
VÉRIFICATION	CF Dubois	CECLANT/OPS CHEF AERO		
VÉRIFICATION	CV Akhoun	CECLANT/OCR		
VÉRIFICATION	LCL d'Epina	CECLANT/CDIV SECPRO		
BUREAU ZONEX AIR – transmission à l'exploitant pour signature				
APPROBATION	nom de la société		Cf. page de garde	
Secrétariat CECLANT/SECRO – impression du document et mise au parapheur.				
APPROBATION	CECLANT		Cf. page de garde	

LISTE DES DESTINATAIRES

Pour action :

NOM DE LA SOCIÉTÉ	Destinataire servi par mail : mail de la société (voir Nota)
BAN LANVEOC-POULMIC	Destinataire servi par message Némo
CECLANT	Destinataire servi par message Némo
CTM KERLOUAN	Destinataire servi par message Némo
CTM ROSNAY	Destinataire servi par message Némo

Nota : L'exploitant doit accuser réception par mail du contrat, pour que ledit contrat entre en vigueur.

Pour information :

ALAVIA	Destinataire servi par message Némo
ALFOST	Destinataire servi par message Némo
BASE NAVALE BREST	Destinataire servi par message Némo
BRIGADE GENDARMERIE MARITIME BREST	Destinataire servi par message Némo (BGMAR.BREST-CAFFARELLI)
BRIGADE GENDARMERIE MARITIME LANVEOC-POULMIC	Destinataire servi par message Némo (BGMAR.LANVEOC-POULMIC)
CIE GENDARMERIE MARITIME BREST	Destinataire servi par message Némo (CGMAR.BREST-ARRONDISSEMENT)
CPEOM	Destinataire servi par message Némo
COMILO	Destinataire servi par message Némo
CNOA	Destinataire servi par message Némo (CDAOA/BAO/CNOA/OPS)
DPID	Destinataire servi par mail : michael-c.joineau@intradef.gouv.fr
FOSIT ATLANTIQUE	Destinataire servi par message Némo
GFM BREST	Destinataire servi par message Némo
SEMAPHORE CAP DE LA CHEVRE	Destinataire servi par message Némo
SOUS-PREFECTURE DE BREST	Destinataire servi par mail : sp-brest-activites-aeriennes@finistere.gouv.fr
VIGIE PORTZIC	Destinataire servi par message Némo

Entre les soussignés :

Le vice-amiral d'escadre Jean-Louis LOZIER,
commandant de l'arrondissement maritime Atlantique (CECLANT), d'une part,

Et

Nom, prénom et fonction du signataire du contrat, ci-après désigné « l'exploitant » d'autre part,

Ci-après désignées « les parties »,

Vu notamment :

- 1) le code des transports ;
- 2) le code de l'aviation civile (articles D 133-10 à D 133-14) ;
- 3) le code de la Défense ;
- 4) articles R3411-57 et suivants du code de la défense ;
- 5) le code des postes et des communications électroniques (notamment article L 34-9-2) ;
- 6) loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- 7) loi n° 2016-1428 du 24 octobre 2016 relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils et ses décrets d'application (notamment décret n° 2018-374 et décret n° 2018-375) ;
- 8) décret n°2018-1073 du 03 décembre 2018 relatif à la rémunération de services rendus par le ministère de la défense et par les formations musicales de la gendarmerie nationale ;
- 9) arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- 10) arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par des aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
- 11) arrêté du 22 janvier 2020 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;
- 12) arrêté n° 188/2016 CECLANT déterminant les zones d'interdiction de prises de vues prévues à l'article R645-2 du code pénal ;
- 13) arrêté du 23 juillet 2013 portant sur la création d'une zone interdite identifiée LF-P112 dans la région de Brest (Finistère) ;
- 14) arrêté du 17 février 2016 portant sur la création d'une zone interdite identifiée LF-P42 Kerlouan dans la région de Brest (Finistère) ;
- 15) arrêté du 4 février 2016 portant sur la création d'une zone interdite identifiée LF-P43 Rosnay dans la région du Blanc (Indre) ;
- 16) circulaire n° 16350/DEF/DAG/AA/2 n° 3034/DEF/DSF/1/E relative à la participation des armées à des activités ne relevant pas de leurs missions spécifiques du 30 octobre 1987 ;
- 17) AIP France ENR 5.1 et AD2 LFRL.
- 18) Instruction générale interministérielle n°1300

Ont convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1
Préambule

Préalablement à l'établissement de la présente convention, la société **nom de la société** a conclu, dans le cadre de ses activités particulières de mise en œuvre d'aéronefs circulant sans personne à bord qu'elle réalise en qualité d'exploitant, une lettre d'accord avec CECLANT, la BAN Lanvéoc-Poulmic et le CCMAR Atlantique. Les références de cette lettre d'accord sont les suivantes : **N° + références et date de la LOA.**

Sauf mention contraire explicitement définie dans la présente convention, l'ensemble des termes et dispositions de cette lettre d'accord demeurent intégralement applicables dans le cadre des activités, objet de la présente convention. Toutes les obligations de l'exploitant, notamment en matière de gestion des incidents, de couverture des risques, de règles de vol, de sécurité aérienne et de coordination avec les gestionnaires des zones aériennes concernées ne sont aucunement modifiée par la présente convention et doivent être appliquées.

Article 2
Objet

Par courrier électronique en date du **date de la demande**, l'exploitant sollicite auprès du commandant de la zone maritime Atlantique (CECLANT), une dérogation exceptionnelle de pénétration et de vol dans la zone interdite **LF-P112 ou LF-P42 ou LF-P43** dans le cadre de la mission décrite à l'article 4 ci-après, pour laquelle il a été mandaté.

L'objet de la présente convention est de définir les conditions occasionnelles d'octroi, dans le cadre de cette mission, d'une dérogation exceptionnelle de vol dans la zone interdite **LF-P112 ou LF-P42 ou LF-P43** à la société **nom de la société**, d'en fixer les conditions d'exploitation ainsi que les modalités pratiques d'exécution.

L'exploitant doit être conscient que l'octroi d'une dérogation exceptionnelle de vol en zone interdite ne constitue en aucun cas un droit mais un privilège encadré, accordé uniquement au cas par cas par l'autorité militaire. En aucun cas l'autorité militaire ne peut être contrainte de justifier un éventuel refus de dérogation.

Article 3
Identification de l'exploitant

Nom, prénom et fonction du signataire du contrat

nom de la société

téléphone de la société

mail de la société

adresse postale complète de la société

Article 4
Description de la mission

L'exploitant a été mandaté pour réaliser la mission ci-dessous :

- Nature de la mission :

- Prises de vues aériennes.
- Couverture médiatique d'un évènement, préciser lequel :
- Relevés topographiques.
- Suivi d'un chantier naval ou d'une construction, préciser lequel :
- Autre, à préciser :

- Type de bénéficiaire de la mission :

- Armées.
- Collectivité locale ou territoriale.
- Entreprise privée implantée dans la zone interdite.
- Presse, média.
- Entreprise privée de communication, société de production audiovisuelle.
- Autre, à préciser :

Coordonnées du bénéficiaire de la mission :

Nom, adresse, téléphone, adresse postale et mail du bénéficiaire

Une copie du « mandat » (ou document équivalent) émis par le bénéficiaire est transmise à l'autorité militaire par l'exploitant.

Description détaillée de l'utilisation qui sera faite des données collectées dans la zone interdite (prises de vues, relevés, thème du reportage, etc.) :

Rédaction libre

Article 5

Modalités pratiques de réalisation de la mission

- Date de début de la mission : **date début mission**
- Date de fin de la mission : **date fin mission**
- Nombre estimé de séances de vols nécessaires pour réaliser cette mission (non contractuel) : **nombre**
- Planning prévisionnel des vols si connu (non contractuel) : **date(s) et si possible créneaux horaires des vols ou NEANT**

Type(s) de scénario de vol employé(s) dans le cadre de cette mission :

- Scénario « S1 » – zone non peuplée – volume d'évolution horizontal 200m / vertical 150m au-dessus de la surface ou 50 m au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m de hauteur.
- Scénario « S3 » – zone peuplée – volume d'évolution horizontal 100m / vertical 150m au-dessus de la surface ou 50 m au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m de hauteur.

Nota : en cas d'utilisation du scénario S3 (en agglomération ou à proximité de personnes ou d'animaux), l'exploitant doit obligatoirement transmettre son autorisation préfectorale par mail, conformément au paragraphe 3 de l'annexe II de la lettre d'accord citée à l'article 1 de la présente convention.

Article 6

Localisation de l'activité

- Conformément aux termes de la lettre d'accord citée à l'article 1 de la présente convention, les vols réalisés dans le cadre de cette mission ne sont en aucun cas réalisés à moins de 500 m d'un site militaire.
- Par dérogation aux termes de la lettre d'accord citée à l'article 1 de la présente convention, les vols réalisés dans le cadre de cette mission engagent ponctuellement ou de manière permanente la zone des 500 mètres autour du site militaire ci-après, sans jamais toutefois survoler le site militaire (aucun franchissement des limites domaniales) :

[site militaire concerné].

➔ Le commandement de ce site militaire sera informé la veille de chaque vol par CECLANT.

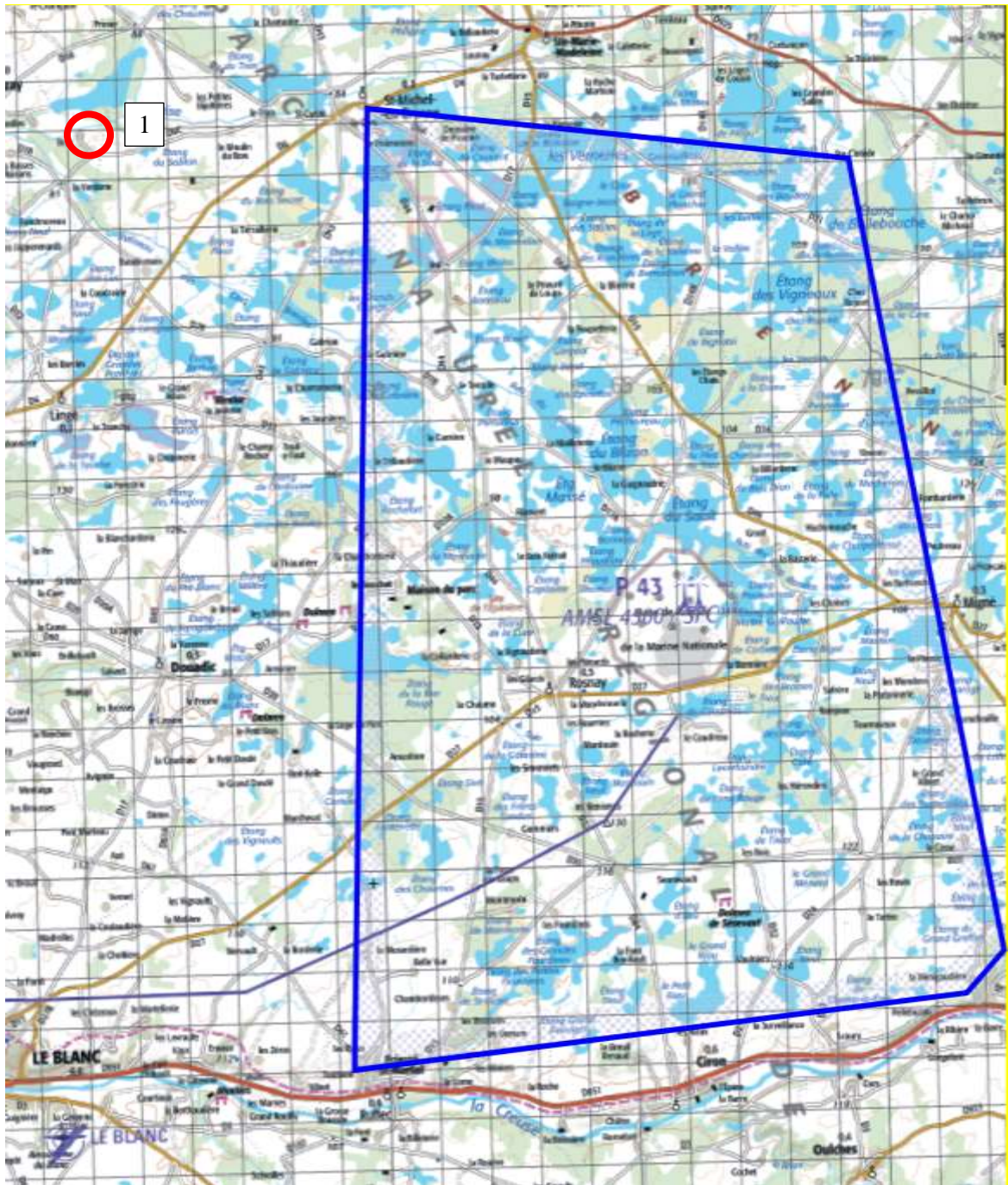
□ Par dérogation aux termes de la lettre d'accord citée à l'article 1 de la présente convention, les vols réalisés dans le cadre de cette mission engagent ponctuellement ou de manière permanente les limites domaniales du site militaire suivant :

[site militaire concerné].

- Une copie du protocole d'accord bilatéral (ou document équivalent) conclu entre l'exploitant et le commandant du site militaire concerné en amont de cette convention et fournie à CECLANT par l'exploitant, est disponible en annexe I de la présente convention.
- Le commandement de ce site militaire sera informé la veille de chaque vol par CECLANT.

Localisation de l'activité dans la zone interdite :







[indiquer la / les zones d'évolution par un / des cercles - si plusieurs zones de travail, numérotter les zones de travail]



Légende :

[Ajouter en légende de la carte, le nom du lieu et éventuellement les coordonnées géographiques centrales (latitude / longitude) de chaque zone d'évolution]

- ZONE 1 : NOM DU LIEU - xx°xx,xxxN – xxx°xx,xxxW
- ZONE 2 : NOM DU LIEU - xx°xx,xxxN – xxx°xx,xxxW

Carte détaillée de chaque zone de vol :

[Insérer ici des cartes détaillées (extraits Géoportail, Google ou équivalent) de chaque zone de vol – indiquer les zones d'évolution par un / des cercles à l'échelle des volumes d'évolution maximum autorisés (200m scénario S1 ou 100m scénario S3) - si plusieurs zones de travail, reprendre la numérotation utilisée sur la carte générale]

Article 7
Identification du télé-pilote

Seul(s) le/les télé-pilotes désignés ci-dessous peuvent être employés dans le cadre de la mission objet de la présente convention. Ils sont tous référencés dans l'annexe VIII de la lettre d'accord citée à l'article 1 de la présente convention :

- **NOM + prénom + date et lieu de naissance + numéro de téléphone portable utilisé pendant les vols**

- **NOM + prénom + date et lieu de naissance + numéro de téléphone portable utilisé pendant les vols**

Article 8
Identification du drone

Seul(s) le/les drones désignés ci-dessous peuvent être employés dans le cadre de la mission objet de la présente convention. Ils sont tous référencés dans l'annexe VII de la lettre d'accord citée à l'article 1 de la présente convention :

- drone 1 :

- type, numéro de série
- capteur(s) optroniques utilisés dans le cadre de cette mission et performance de ce(s) capteur(s)

photo du drone 1

- drone 2 :

- type, numéro de série
- capteur(s) optroniques utilisés dans le cadre de cette mission et performance de ce(s) capteur(s)

photo du drone 2

Article 9
Prises de vues

Type de prises de vues réalisées :

- Aucune prise de vue.
- Prises de vues de type PHOTO.
- Prise de vues de type VIDEO.
- Prises de vues de type PHOTO et VIDEO.

Prises de vues de sites sensibles :

Des prises de vues sont prévues d'être réalisées au cours de la mission objet de la présente convention mais l'exploitant s'engage à ce qu'**aucune prise de vue d'un site militaire** ne soit effectuée et **qu'aucun site militaire ne soit visible sur les images, y compris en arrière-plan.**

Par dérogation aux termes de la lettre d'accord citée à l'article 1 de la présente convention, des prises de vues du **site militaire ci-après, concerné par l'arrêté cité en référence 11)** fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographiques, cinématographique ou tout autre capteur, sont prévues d'être réalisées au cours d'un ou plusieurs vols réalisés dans le cadre de cette mission :

[site militaire concerné].

→ L'autorisation de prises de vues délivrée par la Direction de la Protection des Installations de la Défense (DPID), fournie obligatoirement à CECLANT par l'exploitant en amont de la rédaction de cette convention, est disponible en annexe I de la présente convention.

→ Le commandement de cette emprise militaire sera informé la veille de chaque vol par CECLANT.

Par dérogation aux termes de la lettre d'accord citée à l'article 1 de la présente convention, des prises de vues du **site militaire ci-après, concerné par l'arrêté cité en référence 12)** déterminant les zones d'interdiction de prises de vues prévues à l'article R645-2 du code pénal, sont prévues d'être réalisées au cours d'un ou plusieurs vols réalisés dans le cadre de cette mission :

[site militaire concerné].

→ L'autorisation de prises de vues du commandant de l'arrondissement Maritime Atlantique, fournie obligatoirement par l'exploitant en amont de la rédaction de cette convention, est disponible en annexe I de la présente convention.

→ Le commandement de cette emprise militaire sera informé la veille de chaque vol par CECLANT.

Transmission en direct par le drone, des images vers une station au sol (Full Motion Vidéo) :

Aucune transmission en direct des images vers le sol.

Transmission en direct des images vers le sol en qualité « faible définition », à des fins de pilotage uniquement. Images non enregistrées par le récepteur au sol et non retransmises en direct vers une régie ou vers/via Internet.

Transmission en direct des images vers le sol en qualité « haute définition ». Images non enregistrées par le récepteur au sol et non retransmises en direct vers une régie ou vers/via Internet.

Transmission en direct des images vers le sol en qualité « haute définition ». Images enregistrées par le récepteur au sol et/ou retransmises en direct vers une régie ou vers/via Internet mais non diffusées en direct.

Transmission en direct des images vers le sol en qualité « haute définition ». Images retransmises en direct par un média ou sur Internet.

Autre, à préciser :

<u>Article 10</u> Encadrement de la mission

Rédaction réservée à l'autorité militaire.

<u>Article 11</u> Dérogation de pénétration et de vol en zone interdite

La présente convention n'octroie en aucun cas à l'exploitant, une dérogation permanente ou occasionnelle de vol dans la zone interdite **LF-P112 ou LF-P42 ou LF-P43**. Elle fixe uniquement le cadre et les modalités de son futur octroi qui n'intervient que le dernier jour ouvré avant chaque vol.

Même une fois accordée, la dérogation peut à tout moment être annulée par l'autorité militaire, sans préavis ni justification et sans que le bénéficiaire ne puisse faire valoir aucun préjudice ni compensation de quelque nature que ce soit.

Pour mémoire, en cas de vol en zone interdite sans autorisation en cours de validité : conformément au code de l'aviation civile, les infractions aux dispositions prévues pour la zone interdite sont passibles (art. L. 6232-2) d'une amende de 15 000 € à 45 000 € et/ou d'un emprisonnement de six mois à un an. En outre, l'autorité publique peut retenir sur place l'aéronef avec lequel une quelconque infraction aux dispositions du code de l'aviation civile a été commise et le pilote est susceptible de poursuites judiciaires (art. L. 6211-4).

Concernant les prises de vues aériennes : il est rappelé que l'interdiction de prises de vues aériennes des zones mentionnées dans l'arrêté cité en référence 11), est régie par l'article D133-10 du code de l'aviation civile. Les sanctions pénales en cas d'infraction sont d'un an d'emprisonnement et 75 000 € d'amende – articles L6232-8 et L6232-4 du code des transports.

<u>Article 12</u> Clause de confidentialité

Conformément à l'article 34 de la loi informatique et libertés modifiée, les parties s'engagent à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Les parties s'engagent donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par leurs personnels :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui leur sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la présente prestation prévue au contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent contrat ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielles, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du présent contrat ;
- et en fin de contrat, à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

Article 13

Durée de validité

La présente convention est valable pour la seule mission décrite à l'article 4. Elle entre en vigueur à la date indiquée en page de garde et prend fin, soit à la date à laquelle la mission est achevée, soit au plus tard, à la date également indiquée en page de garde. Aucun report de sa date de fin de validité ne peut être accordée. Une mission non achevée à la date de fin de validité inscrite en page de garde doit faire l'objet d'une nouvelle convention.

Pour être valide, cette convention requiert en outre que la lettre d'accord référencée à l'article premier soit en cours de validité. Quel qu'en soit le motif, la fin de validité de cette lettre d'accord entraîne de facto l'annulation de la présente convention.

Article 14

Modalités de modification

Aucune modification ne peut être apportée à cette convention après signature.

Si des modifications s'avèrent néanmoins nécessaires, cette convention doit être abrogée et remplacée par une nouvelle convention. Pour mémoire la durée minimale nécessaire à la conclusion d'une convention de ce type est de **10 jours ouvrés** (hors périodes de vacances scolaires). Toute demande parvenant à CECLANT dans un délai plus court n'est pas traitée.

Article 15

Modalités de résiliation

La présente convention est résiliable à tout moment de sa période de validité, sur simple demande (mail) de l'une ou l'autre des parties. L'abrogation du document est alors effective le premier jour ouvrable suivant la demande de résiliation.

L'autorité militaire se réserve le droit de mettre fin à tout moment à cette convention s'il estime que la situation sécuritaire l'exige. Le non-respect par l'exploitant de tout ou partie des clauses de cette convention entraîne sa résiliation immédiate de droit, sans présager des éventuelles poursuites judiciaires qui pourraient être engagées par l'autorité militaire à l'encontre de l'exploitant.

Documents annexés

Néant